

Pourront cependant être relevés par le Gouverneur général après enquête de la déchéance prévue aux alinéas C et D du présent article les français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatée suivant le cas soit par une décision d'un comité local composé du président de la Juridiction d'Appel et de deux représentants des organisations patriotiques locales désignés dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur général, soit si l'intéressé se prévaut d'actes accomplis par lui dans la métropole par une décision du comité départemental de libération du lieu où les dits faits se sont passés.

ART. 7. — Les conditions d'adaptation à l'A.O.F. et au Togo des dispositions du titre 6 de l'ordonnance du 21 avril 1944 relatives à l'assemblée représentative provisoire feront l'objet d'un texte ultérieur conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 20 novembre 1944.

ART. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A.O.F. et du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 février 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Stations météorologiques

N° 368 MET. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

1<sup>er</sup> février 1945. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 4213/MET. du 15 décembre 1943 est modifié et complété comme suit :

#### Guinée :

##### STATIONS PRINCIPALES

*Lire : Kankan au lieu de Kouroussa.*

##### STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

*Lire : Kouroussa au lieu de Kankan.*

##### STATIONS DE PREMIER ORDRE SPÉCIALISÉES

*Ajouter : terrain d'aviation de Conakry.*

#### Côte d'Ivoire :

##### STATIONS DE PREMIER ORDRE SPÉCIALISÉES « B »

*Ajouter : Port-Bouet, Man, Odienné.*

##### STATIONS CLIMATOLOGIQUES

*Supprimer : Port-Bouet, Man, Odienné.*

#### Soudan :

##### STATIONS DE PREMIER ORDRE SPÉCIALISÉES « B »

*Ajouter : Kéniéba, Bafoulabé, Bougouni, Nioro.*

### STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

*Ajouter : Goualala.*

### STATIONS CLIMATOLOGIQUES

*Supprimer : Kéniéba, Nioro, Bougouni.*

### STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

*Supprimer : Bafoulabé.*

#### Niger :

##### STATIONS DE PREMIER ORDRE SPÉCIALISÉES

*Ajouter : N'Guigmi, Maïné-Soroa.*

### STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

*Ajouter : Dirkou.*

### STATIONS CLIMATOLOGIQUES

*Supprimer : N'Guigmi, Maïné-Soroa.*

#### Togo :

### STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES

*Supprimer : Klabé.*

### Produits industriels

ARRETE N° 456 TP. du 10 février 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifié par celui du 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit loi du 14 mars 1942, complété par l'arrêté n° 4710/se. du 31 décembre 1942 et par celui n° 1294/se. du 29 mars 1943;

Vu le décret du 8 septembre 1942, créant une Direction générale des Travaux Publics en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 4545/TP. du 22 décembre 1942 modifié par l'arrêté n° 4369 TP. du 31 décembre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics;

Vu l'arrêté n° 2757/TP. du 5 octobre 1944 fixant les conditions de répartition et réglementant la vente des produits industriels;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant création du Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F., promulgué par arrêté du 24 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042/se. du 8 avril 1944, fixant les règles relatives à la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur ou par voie administrative, et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 3017/se. du 9 novembre 1944 relatif à la délivrance des licences d'importation pour les marchandises étrangères;

Sur la proposition de l'ingénieur général, directeur général des Travaux Publics de l'A.O.F. et du Togo;

La commission permanente du conseil du Gouvernement entendue;